

Arrêt

n° 243 258 du 29 octobre 2020
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu la requête introduite le 22 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations déposée dans le dossier portant le numéro de rôle 246 326.

Vu les ordonnances du 08 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux amis qui sont membres du ballet national rwandais et qui invoquent exactement les mêmes faits à l'origine de leurs craintes de persécutions et du risque réel d'atteintes graves auquel ils prétendent être exposés. Ils invoquent en outre, à l'appui de leurs recours, des moyens identiques à l'encontre des décisions attaquées, lesquelles comportent une motivation quasi identique. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires 246 326 et 246 972, celles-ci étant étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant, Monsieur N.J.B :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession catholique. Vous êtes né le 1 janvier 1992 à Kigali. Vous avez été à l'école jusqu'en deuxième secondaire. Vous êtes danseur au sein du ballet national depuis 2014. Vous viviez dans le district de Kicukiro à Kigali avec votre mère et vos soeurs. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez dû prêter serment pour le FPR au sein du ballet national mais vous n'êtes pas politiquement actif.

Le 3 juillet 2018, vous quittez le Rwanda pour une représentation du ballet en Belgique. Vous y arrivez le jour même.

Le 13 juillet 2018, aux environs de 13h00, [N. F] se présente à votre hôtel. Vous ne la connaissez pas personnellement mais elle connaît des danseurs car faisait également partie du ballet national avant que vous ne le rejoigniez. Vous discutez, chantez, et dansez avec d'autres artistes. Elle demande à d'autres membres du groupe de prendre une vidéo lorsque vous chantez.

Vers 15h00, [N. F] prend congé. Vous la accompagnez à la réception de l'hôtel. Elle prend à part votre ami [N. A] dans le couloir. Ce dernier vous propose ensuite de se joindre à lui pour aller prendre un verre avec [F]. Devant l'hôtel se trouve un véhicule dans lequel se trouvent deux hommes.

Arrivé dans un bar qu'on appelle « Ku Ryinyo », les deux hommes se présentent à vous. Il s'agit de [R. A] et de [N. E]. Vous discutez de la situation prévalant dans votre pays. Les deux hommes vous interrogent et vous demandent si vous pensez qu'il y a des problèmes au Rwanda. Vous répondez par la négative. Ils vous proposent de collaborer avec eux et de passer des informations. Vous répondez que vous êtes prêts à les aider si cela ne vous expose pas. Ils vous expliquent qu'ils connaissent quelqu'un au Rwanda, un agent qui travaille pour le gouvernement, et que ce dernier vous donnera des renseignements que vous pourrez ensuite communiquer à [N. F]. Ils requièrent votre assistance car ils estiment qu'il est trop dangereux pour eux de communiquer directement avec cet homme car les agents du gouvernement sont surveillés. Vous concernant, ils expliquent que vous ne serez pas facilement soupçonnés puisque vous êtes des artistes. Ils vous proposent également de l'argent primes en contrepartie des informations communiquées. Vous leur expliquez que vous ne pouvez pas accepter immédiatement et que vous allez y réfléchir.

Vers 16h40, vous leur demandez de vous accompagner à l'hôtel car vous avez une représentation de danse et devez partir à 17h00. A votre arrivée à l'hôtel, vous remarquez que vos responsables ont convoqué les autres danseurs pour une réunion. Votre entraîneur, [M. J-M] vous demande avec qui vous vous trouviez et il semble surpris lorsque vous parlez de [N. F]. Il vous confisque vos passeports et est en colère contre vous. Vous vous rendez ensuite à votre spectacle et revenez à l'hôtel.

Pendant la nuit, [M. J-M] vient vous voir dans votre chambre et vous demande de le suivre dans la sienne. Dans celle-ci se trouvent deux autres personnes, [Y. M-J], l'entraîneuse adjointe, et [N. G], un agent de l'ambassade rwandaise. Ils vous posent des questions sur votre identité, votre famille et votre entretien de l'après-midi. Ils vous menacent en disant que vous risquez de graves conséquences si vous ne dites pas la vérité. Ils vous expliquent que les personnes avec qui vous vous êtes entretenus sont des opposants du gouvernement rwandais. Vous racontez que c'est [N. F] qui vous a mis en contact et qu'ils vous ont proposé une mission. Ils vous demandent alors l'identité de l'agent du gouvernement avec lequel vous deviez collaborer. Vous leur répondez que vous ne connaissez pas son identité mais ils ne vous croient pas. Ils sortent alors de la chambre et passent plusieurs coups de téléphone au cours desquels ils communiquent votre identité ainsi que celle de votre camarade. Lorsqu'ils reviennent dans la chambre, vous présentez vos excuses et expliquez que vous ne pensiez

pas être induits en erreur. [M. J-M] vous répond qu'ils n'ont pas besoin de vos excuses car vous vous expliquerez lors de votre retour au Rwanda.

Le matin, craignant pour votre vie en cas de retour au pays, votre camarade et vous-même décidez de quitter l'hôtel et de ne pas rentrer au Rwanda. Vous marchez dans les rues de Bruxelles et rencontrez un kenyan du nom de [M]. Vous lui dites que vous cherchez un endroit où loger. Bien qu'il refuse au premier abord, cet homme accepte de vous loger pour deux nuits chez lui moyennant le paiement de 200€. Vous aviez ainsi prévu de demander la protection internationale le lundi.

Vous disposez d'un téléphone avec une carte SIM rwandaise. Vous décidez alors de contacter un autre danseur, [Y. J. M. V]. Ce dernier vous conseille de rester cachés car [M] est toujours en Belgique pour vous chercher. Il compte apparemment faire intervenir la police. Vous demandez alors à [M] de vous héberger pour un peu plus longtemps contre le paiement de 100€ supplémentaire.

Le 30 juillet 2018, lorsque vous apprenez que [M] a quitté la Belgique, vous allez demander la protection internationale. Vous aviez à nouveau contacté [Y. J. M. V] pour savoir où en était la situation. [M] vous amène alors à l'Office des étrangers pour y introduire votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous ne soyez pas rentré dans votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez rencontré des problèmes à la suite d'une rencontre avec des membres du RNC.

Premièrement, vous déclarez avoir rencontré [R. A] et [N. E] et avoir reçu une mission de leur part. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de cette rencontre.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez dû prêter serment pour le FPR afin d'intégrer le ballet mais vous n'êtes pas politiquement actif au sein du parti de Kagame (entretien personnel du 10 février 2020, p. 5). Aussi, depuis votre arrivée en Belgique, notons que vous n'avez pas rejoint le RNC (idem, p. 18). Le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique qui jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité de persécutions subies pour cette raison.

Ensuite, alors que vous affirmez avoir longuement bavardé avec [R. A], [N. E] et [N. F], vos déclarations concernant les propos qu'ils ont tenus contre le gouvernement sont extrêmement vagues. En effet, interrogé à ce sujet, vous racontez que [R. A] et [N. E] vous ont « demandé comment nous travaillions avec ces gourmands, ces tueurs, ces criminels » (entretien personnel du 10 février 2020, p. 14). Vous ajoutez qu'ils ont fait allusion à des lieux de détention et à des décès au Rwanda et vous ont demandé si vous lisiez les journaux (idem, p. 15). Dès lors que vous dites être resté avec eux de 15h00 à 16h40/50 (idem, p. 13), il est raisonnable de penser que vous puissiez relater avec plus de précisions le contenu de votre conversation. Ainsi, ces considérations d'ordre très général n'emportent pas la conviction du CGRA que vous ayez réellement rencontré et discuté avec ces deux membres du RNC.

Encore, alors que vous déclarez que c'est en raison du profil politique de [R. A] et [N. E] que vous avez rencontré des problèmes, le Commissariat général note que vous ne vous êtes que très peu renseigné sur la fonction qu'ils occupent au sein du RNC. En effet, vous déclarez avoir entendu que « [R] est responsable du RNC », sans autre détail (entretien personnel du 10 février 2020, p. 14). Or, il ressort des informations objectives que [R. A] est le coordinateur du comité RNC en Belgique (dossier administratif, farde bleue, doc n°1, COI Focus, RWANDA - RNC et New-RNC : structures, dirigeants, cartes de membre, 12 avril 2017, p. 6). Dès lors, votre manque d'intérêt concernant la fonction de ces deux hommes ne permet à nouveau pas d'accréditer votre rencontre avec ceux-ci et la mission qu'ils vous ont confiée.

De surcroît, suite à leurs critiques à l'encontre du gouvernement rwandais, vous dites avoir répondu que vous n'aviez pas fait le même constat et que selon vous, il n'y a pas de problème au Rwanda (entretien personnel du 10 février 2020, pp. 7 et 15). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que ces deux hommes vous confient ensuite une mission confidentielle et engagée sur le plan politique alors que vous n'avez ni partagé leur avis, ni exprimé de critique envers le gouvernement rwandais. En effet, vous confier cette mission revenait à vous accorder toute leur confiance, ce qu'ils n'auraient pas raisonnablement fait si vous n'étiez pas convaincu par leurs revendications. Vos propos selon lesquels ils étaient d'avis qu'on peut difficilement vous soupçonner en raison de votre statut d'artiste ne peuvent inverser la conviction du Commissariat général qui considère qu'il n'est pas crédible que ces membres du RNC, sans nullement vous connaître, choisissent de solliciter votre collaboration particulièrement plutôt que celle d'autres rwandais au vu de votre profil apolitique et du fait que vous ne partagiez pas leurs opinions politiques (idem, p. 14).

Toujours à ce sujet, vous expliquez également avoir été présentés par [N. F] comme des personnes de confiance, avec qui elle avait dansé (idem, p. 7). Or, interrogé sur la vie de cette femme, il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez rien sur sa situation. De fait, vous ne savez pas si elle a demandé une protection internationale en Belgique, si elle a rencontré des problèmes au Rwanda ou encore quand elle a quitté le ballet (idem, p. 11). Vous ajoutez que c'était la première fois que vous la voyiez le 13 juillet 2018 de sorte que vos déclarations selon lesquelles elle vous accordait sa confiance ne convainquent nullement (ibidem). De plus, que vous ne vous soyez pas renseigné à ce propos alors que vous invoquez également craindre en raison du fait d'avoir quitté le ballet national n'est à nouveau pas révélateur de la situation que vous alléguiez.

Quant à la vidéo que vous déposez à votre dossier, elle ne peut, à elle seule, rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut (cf dossier administratif, farde verte, doc n°4). Vous déclarez que cette vidéo a été prise lors de votre rencontre à l'hôtel avec [N. F] (entretien personnel du 10 février 2020, p. 9). Vous affirmez néanmoins que cette vidéo n'a pas été publiée sur les réseaux sociaux (ibidem). En effet, à la question de savoir qui a eu accès à cette vidéo, vous répondez « nous avons utilisé l'un de nos GSMs. J'avais aussi un GSM et je leur ai demandé une copie de la vidéo » (ibidem). Ainsi, quand bien même cette vidéo aurait été prise à l'hôtel Van Belle où vous logiez avec le ballet alors que [N. F] vous rendait visite le 13 juillet 2018, elle ne peut établir que la rencontre avec cette ancienne danseuse, et non votre rencontre avec [R. A] et [N. E] et les problèmes qui s'en sont suivis.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous avez réellement rencontré ces membres du RNC et que ces derniers vous ont confié une mission visant à leur transmettre des informations.

Deuxièmement, plusieurs éléments empêchent de penser que vous avez fui l'hôtel après avoir été interrogé et accusé de trahison ni que vous avez été hébergé chez un kenyan du nom de [M].

D'emblée, interrogé sur la fonction de [G. N], vous dites ne pas vous être renseigné, et précisez qu'il s'est présenté comme un agent de l'ambassade, sans plus (entretien personnel du 10 février 2020, p. 19). Or, il ressort des informations contenues sur le site de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles que cet homme est le premier secrétaire de l'ambassade (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Alors que cet homme est à l'origine des menaces à votre rencontre en cas de retour au Rwanda, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné sur sa fonction au sein de l'ambassade. Que ce ne soit pas le cas hypothèque déjà largement la crédibilité des menaces portées à votre rencontre par cette personne.

Ensuite, vous déclarez avoir été hébergé par un kenyan du nom de [M]. Interrogé sur les raisons pour lesquelles cet homme aurait accepté alors qu'il savait que vous étiez recherché, vous répondez « nous lui avons demandé de nous aider, je ne vois pas qui allait découvrir que nous nous trouvions chez lui » (entretien personnel du 10 février 2020, p. 21). Votre réponse ne donne aucun élément qui permettrait au Commissariat général de croire au bienfondé de vos allégations.

De surcroît, la manière dont vous décrivez votre temps passé pendant deux semaines chez [M] ne peut remettre en cause l'appréciation du CGRA. Vous déclarez effectivement avoir passé vos journées à regarder la télévision (entretien personnel du 1^{er} février 2020, p. 22). Invité à donner plus de précisions sur votre emploi du temps, vous expliquez que vous ne faisiez rien d'autre, et que vous passiez vos journées dans l'appartement de [M] (ibidem). Partant, vos propos à ce sujet ne traduisent pas un réel sentiment de vécu personnel.

En outre, alors que vous avez passé deux semaines aux côtés de [M], vous ne connaissez rien de sa vie personnelle. Invité à détailler ce que vous savez de lui, vous répondez que vous ne connaissez rien car il ne « parlait pas trop » (entretien personnel du 10 février 2020, p. 22). En outre, vous ne savez pas quelle profession il exerce (ibidem). Partant, le peu de connaissance dont vous faites montre ne peut convaincre le CGRA que vous ayez séjourné chez [M].

Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre fuite de l'hôtel suite à des accusations de trahison ni que vous ayez été hébergé chez cet homme, comme vous le prétendez.

Par ailleurs, vous déclarez avoir appris par un autre danseur, [Y. J. M. V], que votre entraîneur [M] était resté en Belgique afin de vous retrouver. Vous déclarez que [Y. J. M. V] a eu peur lorsque vous l'avez contacté, par crainte de se faire repérer par les autres membres du ballet, expliquez que vos conversations ne duraient pas longtemps et que vous éteigniez votre téléphone (entretien personnel du 10 février 2020, p. 22). Lorsque le CGRA vous demande pourquoi cet homme a pris le risque de vous aider alors que [M] était à votre recherche, vous répondez qu'il pouvait avoir peur mais a décidé de vous aider car vous vous sentiez à l'aise avec lui et qu'il est comme un frère pour vous. Or, invité à expliquer ce que vous connaissez sur sa vie personnelle, vous répondez « je sais qu'il est sage » (idem, p. 23). Quand la question vous est posée une deuxième fois, vous n'y répondez pas et déclarez qu'il vous aidait beaucoup, qu'il vous apprenait des choses et vous donnait des informations (ibidem). A la question de savoir s'il avait une famille, vous répondez qu'il avait une femme mais vous ne connaissez pas son identité (ibidem). Partant, force est de constater que vous ne connaissez que très peu de choses au sujet de [Y. J. M. V]. Ce constat empêche le CGRA de croire à la réalité de vos propos selon lesquels, cet homme, malgré ses craintes et les recherches dont vous faisiez l'objet, aurait décidé de vous aider.

Enfin, vous racontez avoir revu [N. F] lors d'un entraînement pour le ballet d'Anvers en mai ou juin 2019 (entretien personnel du 10 février 2020, p. 17). Lorsque le CGRA vous demande si vous n'aviez pas peur de vous faire repérer par les autorités rwandaises puisque tous les danseurs du ballet sont des membres du FPR, vous répondez que « je ne pense pas, mon ami m'a rassuré qu'il n'avait pas de problème » (ibidem). Ainsi, cette attitude ne traduit pas la réalité du risque de persécution dont vous faites état.

Par conséquent, l'inconsistance et l'invraisemblance de vos déclarations ne permettent pas de croire à la réalité des recherches menées par MUYANGO afin de vous retrouver ni à la crainte dont vous faites état.

Par ailleurs, vous expliquez que le simple fait de ne pas rentrer d'une mission officielle du ballet national constitue un problème en cas de retour au Rwanda (entretien personnel du 10 février 2020, pp. 8, 26). Pour appuyer vos assertions, vous déclarez qu'une fois par mois, votre mère est interrogée sur l'endroit où vous vous trouvez après les travaux communautaires de l'Umuganda (entretien personnel du 10 février 2020, p. 24). A ce sujet, vous déclarez que le secrétaire exécutif l'accuse d'avoir un fils traître, complice d'organisations terroristes (idem, p. 5). Cependant, vous ne connaissez pas l'identité de ce dernier, ce qui traduit le manque d'intérêt que vous portez à l'égard des poursuites dont vous feriez l'objet. De plus, il ressort de vos propos qu'il n'est pas non plus passé au domicile familial (ibidem), ce qui dément la réalité des poursuites lancées à votre encontre ou celle de votre mère. Quoi qu'il en soit, le CGRA estime qu'il n'est invraisemblable que les autorités locales demandent à votre mère où vous vous trouvez alors qu'elles savent pertinemment que vous êtes resté en Belgique dès lors que vous affirmez que [M] y est resté pour partir à votre recherche.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que votre mère a été emmenée une fois de nuit au bureau du secteur le 16 juillet 2018 mais que depuis lors, elle n'a pas été convoquée (entretien personnel du 10 février 2020, p. 24). Ce constat dément encore sérieusement la réalité de poursuites à votre rencontre. De plus, vous expliquez qu'elle n'a plus de mutuelle de santé (idem, p. 25). Or, vous n'apportez aucun commencement en mesure d'appuyer vos assertions. Dès lors, le Commissariat général ne peut se convaincre de la réalité des actes d'intimidation prétendument vécus par votre mère.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la crainte dont vous faites état.

Les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de changer le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité prouve votre nationalité et votre identité, éléments non remis en cause par le CGRA (cf dossier administratif, farde verte, doc n°1).

Les deux articles de presse que vous déposez à votre dossier ne peuvent inverser le sens de la présente décision (cf dossier administratif, farde verte, doc n°2-3). En effet, bien que ces articles mentionnent explicitement votre nom, ils permettent uniquement d'établir que vous n'êtes pas retourné au Rwanda en date du 14 juillet 2018, élément qui n'est évidemment pas contesté. Ces articles évoquent l'attitude irréprochable que devaient avoir les danseurs lors de leur représentation en Belgique mais ne mentionnent aucunement une quelconque punition en cas de non-respect des consignes. Vous déclarez vous-même que ces articles ne précisent pas que vous avez eu un entretien avec les membres du RNC (entretien personnel du 10 février 2020, p. 9). Vous dites cependant qu'ils indiquent que des mesures seront prises à votre retour (ibidem). Or, le CGRA note qu'aucun élément de ces articles ne permet de tirer une telle conclusion. Ainsi, ces articles ne peuvent rendre à votre récit sa crédibilité défailante.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant le deuxième requérant, Monsieur N.A :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession musulmane. Vous êtes né le 1 janvier 1988 à Huye. Vous avez été à l'école jusqu'en troisième primaire. Vous êtes danseur au sein du ballet national depuis 2007. Vous viviez à Gisenyi avec votre mère, votre soeur, votre compagne et vos deux enfants. Vous êtes célibataire mais êtes marié religieusement à votre compagne, [N. A]. Vous avez dû prêter serment pour le FPR au sein du ballet national mais vous n'êtes pas politiquement actif.

Le 3 juillet 2018, vous quittez le Rwanda pour une représentation du ballet en Belgique. Vous y arrivez le jour même.

Le 13 juillet 2018, à 13h00, [N. F] se présente à votre hôtel. Vous vous connaissez car elle a intégré le ballet national en même temps que vous. Vous discutez, chantez, et dansez avec d'autres artistes.

Vers 15h00, [N. F] prend congé. Vous la raccompagnez à la réception de l'hôtel. Arrivé dans le couloir, elle vous demande de transmettre un message ainsi que 100€ à son frère, [N. J. M. V], qui vit au Rwanda. Vous acceptez. Elle vous propose d'aller prendre un verre pour vous remercier. Ne souhaitant pas vous y rendre seul, vous proposez à [N. J-B] de vous accompagner. Devant l'hôtel se trouve un véhicule dans lequel [N. F] vous fait monter. Deux hommes vous y attendent.

Arrivé dans un bar qu'on appelle « Ku Ryinyo », les deux hommes se présentent à vous. Il s'agit de [R. A] et de [N. E]. Vous discutez de la situation prévalant dans votre pays. Les deux hommes vous interrogent – votre ami et vous-même – et vous demandent si vous pensez qu'il y a des problèmes au Rwanda. Vous répondez par la négative et ces derniers considèrent que vous êtes naïfs. Ils vous proposent de collaborer avec eux et de passer des informations. Ils vous expliquent qu'ils connaissent quelqu'un au Rwanda, un agent du gouvernement, et que ce dernier vous donnera des renseignements que vous pourrez ensuite communiquer à [N. F]. Ils requièrent votre assistance car ils estiment qu'il est trop dangereux pour eux de communiquer directement avec cet homme. Vous concernant, ils expliquent que vous ne serez pas facilement soupçonnés puisque vous êtes des artistes. Ils vous proposent également des primes en contrepartie des informations communiquées. Vous leur expliquez que vous ne pouvez pas accepter immédiatement et que vous allez y réfléchir.

Vers 17h00, vous leur demandez de vous raccompagner à l'hôtel car vous avez une représentation de danse prévue à 18h00. A votre arrivée à l'hôtel, vous remarquez que vos responsables ont convoqué les autres danseurs pour une réunion. Votre entraîneur, [M. J-M], vous met à l'écart, vous confisquent vos passeports et est en colère contre vous. Vous vous rendez ensuite à votre spectacle et revenez à l'hôtel.

Pendant la nuit, [M. J-M] vient voir [N. J. B] et vous-même dans votre chambre et vous demande de le suivre dans la sienne. Dans celle-ci se trouvent deux autres personnes, [Y. M-J], l'entraîneuse adjointe, et [N. G], un agent de l'ambassade rwandaise. Ils vous posent des questions sur votre entretien de l'après-midi. Ils vous menacent en disant que vous risquez de graves conséquences si vous ne dites pas la vérité. Ils vous expliquent que les personnes avec qui vous vous êtes entretenues sont des opposants du gouvernement rwandais, membres du Rwandan National Congress (RNC). Vous racontez que c'est [N. F] qui vous a mis en contact et qu'ils vous ont proposé une mission.

Ils vous demandent alors l'identité de l'agent du gouvernement avec lequel vous deviez collaborer. Vous leur répondez que vous ne connaissez pas son identité mais ils ne vous croient pas. Ils sortent de la chambre et passent plusieurs coups de téléphone au cours desquels ils communiquent votre identité ainsi que celle de votre camarade. Lorsqu'ils reviennent dans la chambre, vous présentez vos excuses et expliquez que vous ne pensiez pas être induits en erreur. [M. J-M] vous répond qu'ils n'ont pas besoin de vos excuses car vous n'êtes que des traîtres et que vous répondrez de vos actes lorsque vous serez rentrés au Rwanda.

Le matin, craignant pour votre vie en cas de retour au pays, votre camarade et vous-même décidez de quitter l'hôtel et de ne pas rentrer au Rwanda. Vous marchez dans les rues de Bruxelles et rencontrez un kenyan du nom de [M]. Vous lui dites que vous cherchez un endroit où loger et que vous disposez de 200€. Il accepte de vous loger pour deux nuits chez lui, le samedi et le dimanche. Vous avez ainsi prévu de demander la protection internationale le lundi.

[N. J-B] a un téléphone et une carte SIM rwandaise. Vous décidez alors de contacter un autre danseur, [Y. J. M. V]. Ce dernier vous conseille de rester cachés car [M] est toujours en Belgique pour vous chercher et compte faire intervenir la police. Vous demandez alors à [M] de vous héberger pour un peu plus longtemps moyennant le paiement de 100€ supplémentaire.

Le 30 juillet 2018, lorsque vous apprenez que [M] a quitté la Belgique, vous allez demander la protection internationale. Vous aviez à nouveau contacté [Y. J. M. V] pour savoir où en était la situation. Vous prenez alors le bus en compagnie de [M] et vous rendez à l'Office des étrangers pour y introduire votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre

procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous ne soyez pas rentré dans votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez rencontré des problèmes à la suite d'une rencontre avec des membres du RNC.

Premièrement, vous déclarez avoir été emmené par [N. F] pour une rencontre avec [R. A] et [N. E] et avoir reçu une mission de leur part. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de cette rencontre.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez dû prêter serment pour le FPR afin d'intégrer le ballet mais vous n'êtes pas politiquement actif au sein du parti de Kagame (entretien personnel du 20 janvier 2020, pp. 5-6). Aussi, depuis votre arrivée en Belgique, notons que vous n'avez pas rejoint le RNC et que vous ne comptez pas y adhérer (idem, pp. 17-18). Le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique qui jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité de persécutions subies pour cette raison.

Ensuite, alors que vous affirmez avoir longuement bavardé avec [R. A], [N. E] et [N. F], vos déclarations concernant les propos qu'ils ont tenus contre le gouvernement sont extrêmement vagues. En effet, vous racontez que [R. A] et [N. E] « disaient qu'il n'y avait pas de démocratie, pas de justice. C'est un groupuscule qui monopolise le pouvoir. Les autorités tuent, il y a la famine, personne ne peut s'exprimer librement sinon on risque de se faire tuer. Pas d'ouverture politique » (idem, pp. 13 et 15). Dès lors que vous dites être resté avec eux de 15h20 à 16h50, il est raisonnable de penser que vous puissiez relater avec plus de précisions le contenu de votre conversation. Ainsi, ces considérations d'ordre très général n'emportent pas la conviction du CGRA que vous ayez réellement rencontré et discuté avec ces deux membres du RNC.

Encore, alors que vous déclarez que c'est en raison du profil politique de [R. A] et [N. E] que vous avez rencontré des problèmes, le Commissariat général note que vous ne vous êtes que très peu renseigné sur la fonction qu'ils occupent au sein du RNC. En effet, vous déclarez « nous nous sommes renseignés pour apprendre que [A] occupe un poste de responsabilité mais nous n'avons pas d'autres détails » (entretien personnel du 20 janvier 2020, p. 14). Or, il ressort des informations objectives que [R. A] est le coordinateur du comité RNC en Belgique (dossier administratif, farde bleue, doc n°1, COI Focus, RWANDA - RNC et New-RNC : structures, dirigeants, cartes de membre, 12 avril 2017, p. 6). Dès lors, votre manque d'intérêt concernant la fonction de ces deux hommes ne permet à nouveau pas d'accréditer votre rencontre avec ceux-ci et la mission qu'ils vous ont formulées.

En outre, à la question de savoir pour quelles raisons [R. A] et [N. E] ne se sont pas présentés comme membres du RNC, votre réponse est totalement insatisfaisante et conforte le CGRA dans sa conviction que ces hommes ne vous ont jamais confié une mission. Effectivement, vous répondez « nous nous sommes posés la même question et lorsque nous avons réalisé qu'ils critiquaient le gouvernement, nous leur avons fait savoir que vous voulions partir » (entretien personnel du 20 janvier 2020, p. 15). Ainsi, il est invraisemblable que ces deux membres du RNC, dont le coordinateur de la Belgique, ne se présentent pas comme tels avant de vous confier une mission de la plus haute importance et confidentialité.

De plus, vous expliquez que suite à leurs critiques relatives au gouvernement rwandais, vous avez répondu que vous n'aviez pas fait le même constat et que selon vous, il n'y a pas de problème au Rwanda (entretien personnel du 20 janvier 2020, pp. 7 et 15). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que ces deux hommes vous confient ensuite une mission confidentielle et engagée sur le plan politique alors qu'à aucun moment vous ne leur avez fait sous-

entendre que vous rejoigniez leur opinion politique, bien au contraire. En effet, vous confier cette mission revenait à vous accorder toute leur confiance, ce qu'ils n'auraient pas raisonnablement fait si vous n'étiez pas convaincu par leurs revendications.

Ce constat est d'autant plus fort qu'outre votre profil apolitique, vous déclarez que ces derniers vous ont également considéré comme naïfs quand vous leur avez répondu qu'il n'y avait selon vous pas de problème au Rwanda. Dès lors, le Commissariat général estime à nouveau peu crédible que ces membres du RNC, sans nullement vous connaître, choisissent de solliciter votre collaboration plutôt que celle d'autres rwandais. Confronté à cela, vous apportez une réponse fort peu convaincante, vous limitant à dire que vous ne connaissez pas leurs objectifs. Vos propos selon lesquels ils étaient d'avis qu'on peut difficilement vous soupçonner en raison de votre statut d'artiste ne peuvent inverser la conviction du Commissariat général qui considère qu'il n'est pas crédible que ces membres du RNC vous confient une mission alors que vous ne partagez pas du tout leurs convictions (entretien personnel du 20 janvier 2020, p. 15-16).

Par ailleurs, interrogé sur la manière dont vous alliez procéder pour transmettre les informations recherchées par le RNC, vous déclarez que vous alliez soit le rencontrer en personne soit communiquer avec lui par WhatsApp. Or, vous affirmez que c'est parce que l'agent du gouvernement rwandais est sur écoute et qu'il ne peut dès lors pas communiquer directement avec [N. F] que [R. A] et [N. E] requièrent votre assistance. Dès lors, il n'est pas crédible que vous envisagiez de le contacter via WhatsApp, une application liée à un numéro de téléphone (entretien personnel du 20 janvier 2020, p. 15). En effet, s'il ne peut communiquer avec [N. F], il n'est pas crédible qu'il puisse échanger des informations avec vous-même. Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il est encore invraisemblable que les membres du RNC vous proposent une mission dans de telles conditions.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre rencontre avec [N. F], vous évoquez une vidéo lors de votre entretien personnel mais vous ne la déposez pas au dossier. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général considère qu'elle ne peut, à elle seule, rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, vous déclarez que cette vidéo a été prise lors de votre rencontre à l'hôtel avec [N. F] (entretien personnel du 20 janvier 2020, p. 9). Vous affirmez néanmoins que cette vidéo n'a pas été publiée sur les réseaux sociaux ou sur internet (idem, pp. 11-12). En effet, à la question de savoir qui a eu accès à cette vidéo, vous répondez « c'est nous qui l'avons prise avec un GSM, nous l'avons gardée » (idem, p. 11). Ainsi, quand bien même cette vidéo aurait été prise à l'hôtel Van Belle où vous logiez avec le ballet alors que [N. F] vous rendait visite le 13 juillet 2018, elle ne peut établir que la rencontre avec cette ancienne danseuse, et non votre rencontre avec [R. A] et [N. E] et les problèmes qui s'en sont suivis.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous avez réellement rencontré, sur invitation de [N. F], ces membres du RNC et que ces derniers vous auraient confié une mission visant à leur transmettre des informations.

Deuxièmement, plusieurs éléments empêchent de penser que vous avez fui l'hôtel après avoir été interrogé et accusé de trahison ni que vous avez été hébergé chez un kenyan du nom de [M].

D'emblée, interrogé sur la fonction de [G. N], vous dites ne pas le savoir, et précisez qu'il s'est présenté comme un agent de l'ambassade, sans plus (entretien personnel du 20 janvier 2020, p. 20). Or, il ressort des informations contenues sur le site de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles que cet homme est le premier secrétaire de l'ambassade (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Alors que cet homme est à l'origine des menaces à votre encontre en cas de retour au Rwanda, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné sur sa fonction au sein de l'ambassade. Que ce ne soit pas le cas hypothèque déjà largement la crédibilité des menaces portées à votre encontre par cette personne.

Quant à votre fuite de l'hôtel en raison de ces accusations et menaces, le Commissariat général estime que vos déclarations sont totalement invraisemblables. En effet, vous racontez avoir rencontré cet homme, [M], par hasard dans la rue et avoir négocié avec lui pendant une vingtaine de minutes. Suite à cette discussion, il aurait directement accepté de vous héberger contre 200€ alors que vous lui aviez explicitement dit que vous étiez recherché par vos autorités ici en Belgique (entretien personnel du 20 janvier 2020, p. 21). Partant, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que cet homme que vous n'avez jamais rencontré auparavant accepte de vous aider et vous héberge pendant deux semaines.

De surcroît, la manière dont vous décrivez votre temps passé pendant deux semaines chez [M] ne peut remettre en cause l'appréciation du CGRA. Vous déclarez effectivement avoir passé vos journées à

regarder la télévision (entretien personnel du 20 janvier 2020, p. 22). Invité à donner plus de précisions sur votre emploi du temps, vous expliquez que vous ne faisiez rien d'autre, et que vous passiez vos journées dans l'appartement de [M] (ibidem). Partant, vos propos à ce sujet ne traduisent pas un réel sentiment de vécu personnel.

En outre, alors que vous avez passé deux semaines aux côtés de [M], vous ne connaissez rien de sa vie personnelle. Invité à détailler ce que vous savez de lui, vous répondez que vous ne savez pas grand-chose et que vos conversations se limitaient à savoir comment vous vous portiez (entretien personnel du 20 janvier 2020, p. 23). Aussi, vous ne savez pas quelle profession il exerce et dites qu'il ne vous a pas parlé de sa vie privée (ibidem). Partant, le peu de connaissance dont vous faites montre ne peut convaincre que le CGRA que vous avez séjourné chez [M].

Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre fuite de l'hôtel suite à des accusations de trahison ni que vous avez été hébergé chez cet homme, comme vous le prétendez.

Par ailleurs, vous déclarez avoir appris par un autre danseur, [Y. J. M. V], que votre entraîneur [M] était resté en Belgique afin de vous retrouver. D'emblée, relevons que vous ne considérez pas cet homme à proprement parler comme un ami mais déclarez que par rapport aux autres, vous vous sentiez à l'aise avec lui (entretien personnel du 20 janvier 2020, p. 23).

Lorsque le CGRA vous demande pourquoi cet homme a pris le risque de vous aider alors que [M] était à votre recherche, une fois encore vous ne répondez pas clairement à la question posée et expliquez qu'il vous a révélé ces informations car « il a constaté que [M] était très fâché, qu'il avait décidé de faire intervenir la police [...] [et] que l'affaire était grave » (entretien personnel du 20 janvier 2020, p. 23). A nouveau, à la question de savoir si [Y. J. M. V] n'avait pas peur pour sa propre sécurité, vous déclarez qu'il était seul lorsqu'il vous a communiqué ces informations et qu'il a parlé à voix basse (ibidem). Or, dès lors que vous dites faire l'objet de recherches, il est peu vraisemblable que cet homme, qui n'est pas proche de vous, prenne le risque de vous contacter.

Enfin, bien que [Y. J. M. V] vous explique que la police va intervenir, vous n'avez pas demandé le moindre autre détail et ne savez pas de quelle police il s'agit. Le Commissariat général estime d'ailleurs qu'il est invraisemblable que la police belge intervienne pour vous rechercher pour le simple fait d'avoir rencontré un cadre du parti RNC. En effet, le RNC est un parti d'opposition et n'est pas considéré comme illégal en Belgique. Dès lors, vos déclarations concernant la manière dont vous avez appris que [M] était à votre recherche et qu'il aurait fait intervenir la police sont totalement invraisemblables.

Ainsi, l'inconsistance de vos déclarations ne permet pas de croire à la réalité des recherches menées par [M] afin de vous retrouver.

Enfin, vous expliquez que le simple fait de ne pas rentrer d'une mission officielle du ballet national constitue un problème en cas de retour au Rwanda et que vous ne pourriez pas expliquer pourquoi vous êtes resté en Belgique (entretien personnel du 20 janvier 2020, p. 26). Vous expliquez également que les autorités veulent obtenir des informations vous concernant et qu'elles passent voir votre compagne à son domicile tous les trois ou quatre jours depuis que vous n'êtes pas rentré au Rwanda (entretien personnel du 20 janvier 2020, p. 24). Vous ajoutez que vos enfants ne sont plus scolarisés et qu'il n'ont pas de mutuelle (idem, p. 4). Or, il convient de relever que vous ne déposez aucun commencement de preuve en mesurant d'appuyer vos assertions. Aussi, lorsque le CGRA vous demande si votre compagne a été convoquée à la police ou traduite en justice puisque cela fait maintenant un an et demi que les autorités tentent d'obtenir des informations, vous ne répondez pas à la question et dites qu'ils cherchent à obtenir des informations et qu'ils considèrent que vous êtes en contact. Or, dès lors que les autorités ont connaissance du fait que vous séjourniez en Belgique, il n'est pas crédible qu'elles passent au domicile de votre épouse tous les trois à quatre jours depuis plus d'un an et demi. L'acharnement démesuré dont elle ferait l'objet apparaît encore comme peu vraisemblable.

Toujours à ce sujet, alors que vous dites que [N. F] a quitté le ballet en 2009, vous ne savez pas dire si elle a rencontré des problèmes en Belgique (entretien personnel du 20 janvier 2020, p. 10). Que vous ne vous soyez pas renseigné à ce propos alors que vous invoquez également craindre en raison du fait d'avoir quitté le ballet national n'est à nouveau pas révélateur de la situation que vous alléguiez.

Pour le surplus, vous racontez avoir revu [N. F] lors d'entraînements pour le ballet d'Anvers en avril ou mai 2019 (entretien personnel du 20 janvier 2020, p. 17). Vous expliquez que vous vous êtes rendu à ce

ballet à plusieurs reprises dans le cadre d'activités socio-culturelles où vous vous rencontrez entre rwandais (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande si certains des artistes sont des membres du FPR ou des représentants des autorités rwandaises, vous affirmez ne pas le savoir. Aussi, à la question de savoir si vous n'aviez pas peur de vous afficher alors que des espions du FPR pourraient s'être immiscés dans ce ballet, vous répondez que « si on a peur des espions rwandais, on peut pousser le raisonnement à l'extrême et arrêter toutes les activités mais ce n'est pas le cas pour nous » (ibidem). Ainsi, cette attitude ne traduit pas la réalité de la crainte dont vous faites état.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la crainte dont vous faites état.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

En effet, bien que ces articles mentionnent explicitement votre nom, ils permettent uniquement d'établir que vous n'êtes pas retourné au Rwanda en date du 14 juillet 2018, élément qui n'est pas contesté. Ces articles évoquent l'attitude irréprochable que devaient avoir les danseurs lors de leur représentation en Belgique mais ne mentionnent aucunement une quelconque punition en cas de non-respect des consignes. Ainsi, ces articles ne peuvent rendre à votre récit sa crédibilité défailante (dossier administratif, farde verte, doc n°1).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Les requérants déclarent être de nationalité rwandaise. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils invoquent une crainte d'être persécutés par leurs autorités nationales qui leur reprocheraient d'avoir rencontré en Belgique deux membres du parti politique d'opposition Rwanda National Congress (ci-après « RNC »). Les requérants expliquent que ces deux opposants politiques leur ont proposé de collaborer avec le RNC et que leur mission aurait consisté à transmettre à une membre du RNC présente en Belgique, des informations qu'ils auraient recueillies au Rwanda auprès d'une personne travaillant pour le gouvernement rwandais. Les requérants déclarent qu'ils n'ont pas accepté cette mission mais que leurs autorités les considèrent comme des traîtres parce qu'ils ont rencontré des opposants politiques outre qu'ils ont refusé de rentrer au Rwanda après leurs représentations en Belgique avec le ballet national rwandais.

2.2. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions attaquées reposent sur l'absence de crédibilité des récits des requérants en raison de plusieurs méconnaissances, imprécisions, incohérences et invraisemblances relevées dans leurs déclarations. En particulier, la partie défenderesse remet en cause le fait que les requérants auraient rencontré, en Belgique, deux membres du RNC qui leur auraient proposé une mission. Elle n'est pas davantage convaincue que les requérants ont fui leur hôtel en Belgique après avoir été interrogés et accusés de trahison par un agent de l'ambassade du Rwanda en Belgique. Elle remet également en cause les problèmes rencontrés par les requérants et leurs familles et elle conteste le fait que les requérants auraient été hébergés en Belgique chez un kenyan après avoir fui leur hôtel. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

En définitive, la partie défenderesse estime que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre

qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'ils seraient exposés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés des décisions attaquées, voir *supra* « 2. Les actes attaqués »).

2.3. Les requêtes

Dans leurs requêtes introduites devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes sur les faits exposés dans les décisions attaquées et y ajoutent certains détails et précisions.

Sous un moyen unique, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

Dans les dispositifs de leurs recours, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées ou leur réformation et, par conséquent, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes les nouveaux documents suivants :

- un article internet daté du 20 juillet 2018 intitulé : « Belgique : une partie des membres du ballet national Urukereza ont refusé de retourner au Rwanda et ont fui » ;
- un article internet daté du 25 juillet 2018 intitulé : « Quatre danseurs du ballet national Urukereza ont fui en Europe ».

2.4.2. Par le biais de deux notes complémentaires transmises par courriel en date du 17 septembre 2020, les requérants déposent aux dossiers de la procédure (pièces 8) les nouveaux documents suivants :

- un article de presse du journal Amahoro News du 18 juin 2020 intitulé « Celui qui viole un pacte en paye le prix » ;
- un article de presse du journal Rushyashya du 19 juin 2020 intitulé « Les danseurs qui sont restés en Belgique en route pour rejoindre les groupes terroristes au Congo en leur faisant miroiter des miracles ».

2.4.3. Par le biais de deux notes complémentaires datées du 15 octobre 2020, les parties requérantes versent aux dossiers de la procédure (pièces 10) les nouveaux documents suivants :

- deux attestations « A qui de droit » établies le 1^{er} octobre 2020 par le secrétaire général du parti politique RNC.
- les copies de la carte d'identité de Monsieur A. R. qui est le coordinateur de la section Belgique du RNC ;
- deux témoignages identiques, non datés, rédigés par Monsieur A. R., le coordinateur de la section Belgique du RNC ;
- des reçus de cotisations pour le parti RNC établis aux noms des requérants.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'état actuel du dossier, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Le Conseil constate que, par le biais de deux notes complémentaires envoyées en date du 17 septembre 2020, les parties requérantes ont déposé deux articles de presse potentiellement déterminants dans l'appréciation du bienfondé de leurs craintes (voir supra, point 2.4.2). En effet, l'article de presse du journal Amahoro News cite les identités des requérants et mentionne notamment que les requérants sont « *déjà membres du groupe terroriste RNC* », qu'ils « *vont être acheminés en RDC rejoindre les autres groupes terroristes* » et qu'ils « *font partie des quelques jeunes qui ont une idéologie génocidaire* ». De même, l'article du journal Rushyashya cite les noms des requérants et renseigne notamment qu'ils sont membres du « *groupe terroriste RNC* » et qu'ils s'apprentent à rejoindre des terroristes dans la forêt congolaise.

Compte tenu de la teneur de ces articles de journaux, le Conseil estime qu'ils doivent faire l'objet d'une instruction rigoureuse de la part de la partie défenderesse. Le Conseil s'interroge notamment sur l'authenticité de ces documents, sur la manière dont les requérants en ont eu connaissance, sur les auteurs desdits documents, la manière dont ils auraient eu connaissance des éléments concernant les requérants ou encore la raison pour laquelle ils auraient décidé de médiatiser le cas des requérants. Le Conseil se demande également si la publication de ces articles de journaux, indépendamment de leur authenticité, peut induire une crainte de persécution dans le chef des requérants. Dès lors, il est indispensable que des mesures d'instruction complémentaires soient prises concernant ces articles de journaux.

4.3. Par ailleurs, par le biais de deux notes complémentaires datées du 15 octobre 2020, les parties requérantes ont fait valoir, à titre d'élément nouveau, leur adhésion récente au parti RNC. A cet égard, elles ont invoqué une crainte spécifique de persécution en cas de retour au Rwanda du fait de cette adhésion et de leur participation, en Belgique, à certaines activités du parti RNC.

Le Conseil estime que ces nouveaux éléments, matérialisés par les documents inventoriés ci-dessus au point 2.4.3., doivent être instruits et analysés par la partie défenderesse.

4.4. Ensuite, le Conseil relève que les requérants ont déposé aux dossiers de la procédure (pièces 10) un témoignage non daté de Monsieur A. R., le coordinateur du RNC section Belgique. Dans ce témoignage, Monsieur A. R. atteste avoir rencontré les requérants le 13 juillet 2018 dans un bar. Il allègue également que « *les personnes qui sont membres du RNC ou qui sont en contact avec des responsables RNC peuvent avoir des raisons de craindre une persécution* ». Dans la mesure où les

décisions attaquées remettent en cause la rencontre entre les requérants et deux membres du RNC en ce compris Monsieur A. R., le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à un examen rigoureux de ce témoignage et de l'incidence qu'il peut avoir sur l'appréciation de la crédibilité du récit des requérants et sur le bienfondé de leurs craintes de persécutions en cas de retour au Rwanda.

4.5. Enfin, le Conseil invite la partie défenderesse à se prononcer sur la force probante des documents annexés aux présents recours.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen rigoureux des deux articles de presse joints aux notes complémentaires des requérants du 17 septembre 2020 et analyse de l'incidence que ces articles peuvent avoir dans l'appréciation du bienfondé des craintes de persécution des requérants ;
- Instruction quant à l'implication des requérants au sein du RNC en Belgique et analyse des risques de persécution encourus par les requérants du fait de leur engagement politique en cas de retour au Rwanda ;
- Examen rigoureux des documents joints aux requêtes et du témoignage non daté rédigé par Monsieur A. R., coordinateur du RNC section Belgique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions (dans les affaires X et X) rendues le 26 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ